LE PATRIOTE.

JOURNAL OFFICIEL DE LA PAROISSE SAINT LANDRY.

E. D. ESTILETTE, Editeur.

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT.

Sont de $2 50 par an, payable d'advance, et $3 50 si la souscription n'est pas payé dans les premiers trois mois. Dix cents pour un seul numéro du journal.

LES AVIS.

Seront inserés, à raison de 5 cents la ligne pour chaque publication. Une déduction libérale sera faite pour les avis à l'année ou permanents.

☞ Il ne sera rien inséré pour moins d'une piastre

LE PATRIOTE DES OPELOUSAS.

PUBLIE TOUS LES SAMEDIS MATIN, ENCOIGNURE DES RUES LANDRY ET DE LA COUR, OPELOUSAS, LOUISIANE.

VOLUME VII. OPELOUSAS, SAMEDI MATIN, 3 AOUT 1861. NUMERO 336

OPELOUSAS:
SAMEDI, 3 AOUT 1861.

M. M. V. Bulliard est notre agent pour le Pont des Breaux.

☞Nous sommes autorise à annoncer que M. HYPPOLITE PERRALTA, d'Est Baton Rouge, est candidat à la place d'Auditeur des Comptes Publics. Election en novembre prochain.

☞Nous somme autorise à annoncer que M. B. L. DEFREESE, le titulaire actuel, est candidat pour la place de Tresorier d'Etat Election en novembre prochain.

☞ Veuillez annoncer que HENRY AVERY, le Surintendant actuel des Ecoles Publiques est candidat pour re-election.

☞M. L Editeur—Veuillez annoncer dans votre journal que je suis candidat pour la place de Recorder que j'occupe actuellement, et dont l'election aura lieu en Novembre prochain.

YVES D'AVY.

☞Nous sommes autorise à annoncer que M. ADOLPHE GARRIGUES est candidat à la place de Recorder de cette paroisse. Election en novembre prochain.

ASSEMBLEE.

Les habitants de St. Landry sont priés de se réunir à la Maison de Cour aux Opelousas, mercredi le 14 courant à 10 heures du matin, pour prendre en considération l'avis qui leur a été adressé par les marchands commissionnaires de la Nouvelle-Orléans au sujet de leur récolte.

ST. LANDRY VOLUNTEERS.

Les membres de cette compagnie sont priés de se réunir à la Maison de Cour, aux Opelousas, lundi prochain à 10 heures du matin pour s'organiser.

Par ordre du capitaine.

☞Nous appelons l'attention de nos lecteurs à l'annonce de M. McCoy de Washington. On trouvera chez lui continuellement un stock magnifique de bois de charpente de toute dimension et d'une qualite superieure.

Il vient de recevoir du moulin à scie de M. Evariste Deballion situe a la baie Berwick 75,000 pieds de bois de Cypre qu'il est pret à vendre à des prix moderes.

Excuses de Patterson.—Dans des lettres datees de Harper's Ferry, le 22, le general de l'armee des Etats-Unis Patterson, declare qu'il n'a pas voulu attaquer Johnston parce que celui-ci avait une trop bonne position et etait trop bien prepare.

Il dit qu'il avait moins de 20,000 hommes, que le conge de 19 regiments, etait expire, et qu'ils ne voulaient pas servir une heure de plus. Quatre de ces regiments sont deja partis pour rejoindre leurs foyers, et cinq doivent partir demain.

St. Landry Volunteers.—Nous apprenons avec plaisir que le nombre de cette compagnie grossit tous les jours. Elle a deja cinquante à soixante membres. Jeunes gens, qui pouvez le faire, il est de votre devoir de vous enrôler dans cette compagnie.

Depeches Telegraphiques.

Evacuation de Hampton par les fédéralistes.—Plusieurs édifices détruits par le feu—Forte canonnade de Pig's Point.

Forteresse Monroe, 29 juillet—Le Odd Fellow's Hall, la prison et quatre autres edifices à Hampton, ont ete incendies par les federalistes, avant qu'ils aient evacue la place.

On leur avait envoye un parlementaires pour leur signifier d'avoir a evacuer dans les 24 heures.

On entend en ce moment une forte canonnade du côté de Pig's Point.

Washington 29—Les Confederes ont quarante officiers et vingt chirurgiens prisonniers.

D'après les rapports les plus dignes de foi, il parait que les Confederes, ont à la jonction de Manassas, 50,000 à 60,000 hommes, dont 20,000 ont deja vu le feu.

Independence (Missouri) 29 juillet—Le navire à vapeur federal White Cloud a reçu plusieurs coups de canon a Blue Mill's Landing et a eu plusieurs hommes tués.

On rapporte qu'une bande de gens sans aveu ont brule les bateaux de peage, commis des depredations en ville et outrage les citoyens.

Richmond, 29 juillet—Du regiment de Bart 8 hommes ont ete tues et 30 blesses. Tues: capitaine McWillie; lieutenant Leary de la compagnie du gouverneur Brown; le lieutenant Ford de Clinton Compagny; Eddy et Anderson de la companie Jackson.

Le colonel Featherson rapporte qu'il a eu 2 hommes tues et 8 blesses.

Parmi les tues se trouve P. Hill, et parmi les blesses, John Tinnesson, Moore, Denson Leden, Jury Price et le major Tyler.

Il y a eu dans le regiment du colonel Faulkner, (2me regiment du Mississipi) 25 tues et 75 blesses.

Parmi les tues se trouve le lieutenant Palmer et deux autres lieutenants en premier.

Le colonel Boone a ete fait prisonnier.

Ce regiment s'est trouvé au plus chaud de la bataille, et deux compagnies du 11me Missisipi etaient au combat. L'une etait "l'University Gray" dont le lieutenant Bislan, le sergent Wright et le volontaire Meed ainsi que deux autres ont ete tues, et un grand nombre blesses.

Le colonel Slidell a eu plusieurs hommes tues, et 21 blesses de ses deux compagnies.

Le colonel Moore de ce régiment a ete blesse au pied le 28 juillet par la decharge accidentelle d'un pistolet entre les mains de Tucker des University Grays; il en est mort.

Aucun homme n'a ete tue dans ce régiment, mais dix ont ete blesses, parmi lesquels nous citerons Harry Mosh, d'Atlanta.

Parmi les Minutes Men, deux seulement ont ete blesses légèrement.

Dans la legion de Kemper, un soldat de la Sparton Band a ete legèrement blessé, et un dans les zouaves de Lonsdale.

La victoire de Manassa.

Les details que nous apportent les journaux de Richmond sur la victoire remportee à Manassas par les troupes confederees sur la grande armee d'invasion de Lincoln, non seulement confirme tous les rapports telegraphiques deja publies mais encore etablissent que nos avantages ont ete encore plus grands qu'on ne l'avait pense le premier jour.

Toute l'artillerie ennemis, 60 pièces de canon la plupart rayees, 20,000 fusils ou carabines, autant de sabres et de gibernes, 500 grands charriots neufs, charges de munitions et de provisions, 2,000 chevaux, la voiture de voyage du general Scott renfermant son epee et ses épaulettes, tels sont les trophees materiels de cette victoire. Les pertes de l'ennemi se montent à quatre ou cinq mille tues, autant de blesses et près de deux mille prisonniers en y comprenant un régiment de l'Indiana qu'on a trouve refugie dans une gorge de montagne et à demi mort de faim. Notre perte, d'après la declaration du chirurgien en chef de l'armee, est de trois à quatre cents tues et de mille à douze cents blesses.

C'est assurement une des victoires les plus brillantes qu'on puisse signaler quand on songe que l'armee federale avait ete organisee avec un soin tout particulier par le general Scott, qu'elle se composait des meilleures troupes des Etats-Unis munies d'armes de precision, soutenues par une puissante artillerie, et commandee par un corps d'officiers superieurs tous distingues par leur savoir et leur merite.

Cette armee, qui comptait en y comprenant la reserve, 70 à 80,000 hommes, a ete dispersee par l'armee confederee, forte seulement de 40,000 hommes dans une bataille rangee en champ ouvert.

La gloire de cette victoire revient en premier lieu au general louisianais Beauregard sur les plans duquel toute la bataille a roule. C'est à lui que le President Davis attribut tout le merite des dispositions generales qui ont valu à notre armee ce succès signale. Le general Johnston a seconde admirablement les vues de Beauregard par la rapidite avec laquelle il a fait executer la jonction de ses troupes à celles du corps d'armee de Manassas, et par l'energie avec laquelle il a conduit l'action à la gauche de l'armee. Mais toute l'habilete des generaux eût ete impuissante à triompher de la superiorite du nombre sans l'ardeur et le courage deployes par les intrepides champions du Sud. La superiorite des soldats confederés dans le maniement des armes, et dans les manœuvres de l'artillerie se trouve etablie d'une manière incontestable par la proportion des pertes après un combat qui a dure plus de dix heures.

Au moment où le President Davis est arrive sur la scène de l'action, vers deux heures après midi, le succes de la journee n'etait plus douteux, mais en se mettant à la tête d'un corps de troupes fraiches et en chargeant l'ennemi au centre il a accelere le gain de la bataille et puissamment contribue à la deroute des federaux.

Au nombre des prisonniers se trouvent un membre du congrès des Etats-Unis pour l'Etat de New-York, M. Ely, les colonels Corcoran et Wilcox et plusieurs politiciens eminents de New-York qui etaient venus pour assister à la bataille. Un de nos confrères a fort à propos suggere l'idee de ne relâcher ces personnages politiques qu'en echange des negres que les federaux ont vole en Virginie.

Ces messieurs qui avaient marqué leur bagage pour Richmond et avaient sans doute charge leurs amis de leur ecrire à cet endroit ont dû être un peu surpris de se trouver amenes dans cette ville et d'y trouver l'hospitalite aux frais du gouvernement Confedere. Esperons que la captivite leur inspirera quelques reflexions salutaires.

Les Federaux se croyaient si sûrs de la victoire que les agents des journaux de New-York places à distance respectueuse du feu et jugeant de l'action par le bruit du canon et de la fusillade, envoyaient d'heure en heure des depêches annonçant les progrés de l'armee federale, la prise des batteries confederees, etc., etc. Dans les journaux de New-York du 22, nous trouvons toutes sortes de recit sur la grande armee. Leurs dernière depêches, il est vrai, sont du 21 à 5 heures du soir et c'est à partir de ce moment qu'a commence l'incroyable deroute dans laquelle les soldats de cette grande armee ont abandonne armes et bagages pour se sauver plus vite, et sont rentree a Alexandrie dans une confusion inexprimable. Nous sommes curieux de savoir comment les feuilles republicaines auront opere le lendemain leur changement de front. Tout ce qu'elles ont dit avant la bataille de l'invincibilite de leur armee ajoute à l'humiliation de leur defaite. Le telegraphe nous a appris que plusieurs des journaux de New-York, le Herald entre autres, avaient pris le parti d'avouer franchement le fait. D'autres cherchent des explications plus ou moins ridicules, et demandent à grands cris la destitution des generaux et la demission des membres du cabinet. C'est l'aveu le plus complet de l'impuissance du Nord à subjuger le Sud. [Abeille.

Virginie occidentale.—Le commandement des forces confederes dans la Virginie de l'Ouest vient d'être donné au general W. W. Loring, qui est arrive dernièrement à Richmond du Nouveau Mexique. C'est un officier experimente qui etait colonel de l'armee des Etats-Unis au moment où il a donné sa demission. Voici ce que dit le Richmond Dispatch de cet officier et d'un autre non moins distingue:

Le general Loring a fait le voyage du Nouveau Mexique à l'Est avec le general Albert Sibley Johnston qui commandait les troupes des Etats-Unis dans l'Utah. Le general Johnston sera a Richmond dans quelques jours. Il sera de suite nomme à un poste important avec le rang de general. On pense qu'il aura le commandement de toutes les operations dans la vallee du Mississipi. Il est ne dans le Kentucky et dès qu'il a appris la nouvelle de la guerre, il s'est empresse de donner sa demission.

Le Kentucky.

Il y avait jadis dans l'Union americaine un Etat qui se distinguait entre tous par le caractère chevaleresque et hardi de ses enfants, par son attachement passionne pour les grands principes de liberte legues par les fondateurs de la republique americaine à leurs descendans —Cet Etat c'etait le Kentucky. Il fut un temps où il suffisait de la voix eloquente d'un patriote pour electriser les cœurs de lions des Kentuckiens. Le courage militaire et le courage civil marchaient de pair chez les hardis montagnards de cette region. Quelle tempête eût souleve dans tous les comtes de l'Etat la voix d'Henry Clay si, de son temps, un president usurpateur eût ose porter atteinte aux droits imprescriptibles de ses concitoyens, si on eût essaye d'humilier la souverainete de l'Etat sous le talons de botte d'un fonctionnaire federal, si on eût denie aux Kentuckiens le droit de se reunir, de porter des armes, de trafiquer, de voyager même sans être exposes à l'insolente et brutale intervention des agents du pouvoir federal.

Et, cependant, c'est a cette triste condition de vasselage et de soumission qu'est reduit le fier et noble Etat du Kentucky.

Le President des Etats-Unis, Abraham Lincoln, a foule aux pieds les statuts du pays et les decisions de tous les tribunaux, il a usurpe des pouvoirs qui non seulement ne lui appartenaient pas mais que le Congrès n'avait pas même le droit de lui deleguer, il a efface les lignes de demarcation entre Etats et raye d'un trait de plume la souverainete des Etats, il a suspendu la garantie de 'l'habeas corpus' et autorise ses subordonnes à la suspendre, il s'est institue dictateur et a usurpe le pouvoir absolu, et le Kentucky n'a pas bouge.

M. Lincoln a menace d'une guerre d'extermination les onze Etats du Sud par haine de leurs institutions qui sont les mêmes que celles du Kentucky et le Kentucky n'a pas remué.

M. Lincoln a declare qu'il ne reconnaitrait pas la neutralite dans laquelle pretendait se renfermer le Kentucky; et, mettant en pratique ses menaces, il a inonde l'Etat de ses agents; il a arrête la navigation, mis les chemins de fer sous le contrôle de sa police, suspendu les transactions commerciales, fait fouiller les voitures sur les routes, il a fait arrêter les voyageurs qui ont ete soumis à des perquisitions brutales—et le Kentucky ne s'est pas reveille de sa lethargie.

Il est vrai qu'il se trouve encore dans cet Etat quelques braves cœurs qu'indigne l'oppression et qui se decident à prendre les armes pour la cause du Sud. Mais il faut qu'ils se taisent sous peine d'etre tuees comme des chiens dans les rues de Louisville par quelque agent de Lincoln. Pour venir joindre l'armee du Sud il faut qu'ils s'echappent secrètement, isolement, sans armes apparentes. Triste et penible destinee pour les citoyens d'un Etat qu'on s'etait habitue à considerer comme un des plus vaillants champions des libertes republicaines et comme un solide defenseur des droits du Sud.

D'où vient cette longanimite d'un peuple dont nul ne suspecte la bravoure? Helas! d'une trop grande soumission a ses chefs politiques. Habitues à ecouter aveuglement la voix du grand Henry Clay, les Kentuckiens ont, depuis sa mort, transporte leur confiance sur des chefs indignes, qui par imbecilite ou par lâchete, les ont livres sans defense au despotisme federal.

L'un est le vieux Crittenden, ombre sans valeur des hommes d'Etat du passe, respectable dans sa persistance a defendre l'Union tant que l'Union pouvait être defendue avec espoir de succes, mais qui n'est plus qu'un endormeur dangereux avec son radotage sur un compromis impossible depuis que la secession d'une part et l'usurpation de Lincoln de l'autre ont fait de la Constitution des Etats-Unis un document du passé.

L'autre est un ex-democrate, Guthrie, qui se laisse guider par les plus basses passions, la peur, la jalousie et l'avarice; peur de la corde federale dont Lincoln menace les rebelles, jalousie des hommes eminents qui dirigent la nouvelle Confederation, avarice qui lui fait craindre de compromettre ses interets de fortune et sa position de directeur de chemin de fer.

Voilà les deux hommes dont la popularite immeritee a arrête l'elan des Kentuckiens, entravé les efforts des vrais patriotes comme Maggoffin, Breckenridge et Burrett. Le vrai mobile de leur conduite a ete la croyance où ils etaient que le Sud serait ecrase. Vienne une seconde victoire comme celle de Manassas et on les verra changer de tactique, declarer que le Sud n'eut jamais de meilleurs amis qu'eux.

En attendant, le Kentucky se degarnit de ses plus vaillants jeunes hommes qui viennent s'enrôler sous la bannière du Sud. Et c'est un tort, selon nous; il vaudrait mieux qu'il restassent chez eux pour y organiser la resistance. Que feront en restant plus longtemps à Washington Breckenridge et Burrett? Que leur ont valu leurs protestations sinon le dedain des republicains et les injures des affides de Lincoln? Pourquoi attendre davantage a lever l'etendard de la revolte, a secouer le joug des usurpateurs federaux et celui des traitres du Kentucky?

On dit que la nouvelle de la victoire de Manassas a fait tresaillir les patriotes du Kentucky. Au cri de desespoir de Lincoln ses Etats fidèles, l'Ohio et l'Illinois, ont repondu par l'offre de nouveaux regiments. Est-ce qu'au cri de joie du Sud le Kentucky ne repondra pas aussi en se levant pour une cause qui est aussi bien la sienne que la nôtre. Il n'est jamais trop tard pour mettre la main à l'œuvre de delivrance. Le Missouri vient de se jeter corps et âme dans la mêlée. Que le Kentucky suive son exemple, et bientôt, nous l'esperons, nos armees en soulevant les chaines qui pèsent sur le Maryland permettront à cet Etat de faire entendre sa voix. L'unité du Sud se retrouvera constituee et son indépendance sera à tout jamais assurée. [Abeille.

Lettre du President Davis a Lincoln—Voici le texte de la lettre ecrite par Jefferson Davis à Abraham Lincoln au sujet des prisonniers du Savannah. Cette lettre, portee par le colonel Taylor, est restee sans reponse.

Richmond, 6 juillet 1861.

A Abraham Lincoln, president et commandant en chef de l'armee et de la marine des Etats-Unis.

Monsieur,

Ayant appris que la goelette Savannah, navire particulier arme au service et naviguant en vertu d'une commission emise par l'autorite des Etats Confederes d'Amerique, avait ete capturee par un des navires formant l'escadre de blocus du port de Charleston, je fis faire à l'officier commandant cette escadre une proposition pour l'echange des officiers et matelots du Savannah contre des prisonniers de guerre en la possession de ce gouvernement "ayant egard au nombre et au rang." A cet proposition, faite le 19 juin, le capitaine Mercer, officier commandant l'escadre de blocus, repondit le même jour "que les prisonniers en question n'etaient plus à bord d'aucun des batimens sous ses ordres."

Il parait maintenant, par des comptes-rendus publies sans contradiction dans les journaux imprimes à New-York, que les prisonniers susmentionnes ont ete transportes dans cette ville, et qu'ils n'y ont pas ete traites comme prisonniers de guerre mais comme des criminels; qu'ils ont ete mis dans les fers, enfermes dans un cachot et amenes devant les cours de justice sous l'accusation de piraterie et de trahison, et le bruit court même qu'ils ont ete deja reconnue coupables des crimes susdits, sans autre raison que le fait d'avoir porte les armes pour la defense des devoirs de ce gouvernement et en vertu d'une commission emanant de lui.

Je n'aurais, pu, sans me rendre coupable d'un manque de courtoisie, faire des comptes-rendus des journaux le sujet de cette communication, si la menace de traiter comme pirates les citoyens de cette Confederation, armes pour son service sur les mers, n'eut ete soutenue dans votre proclamation du mois d'avril dernier: cet proclamation, neanmoins, me parait une justification suffisante pour avoir considere ces comptes-rendus publics, comme n'etant pas depourvus de probabilite.

Le desir de ce gouvernement est de conduire la guerre actuellement existante de façon a en adoucir les horreurs autant que possible: et, dans cette intention, le traitement des prisonniers captures par ses forces a ete marque par la plus grande humanite et toute la douceur compatible avec les necessites publiques: quelques-uns ont obtenu la permission de retourner chez eux sur parole, d'autres restent en liberte dans les limites de la Confederation, et tous ont reçu pour leur subsistance les rations accordees à nos propres troupes. C'est seulement depuis qu'on a reçu la nouvelle du traitement subi par les prisonniers du Savannah que j'ai ete oblige de supprimer ces facilites et de garder strictement emprisonnes les prisonniers faits par nous.

Un juste respect pour l'humanite et pour l'honneur de ce gouvernement m'obligent a declarer explicitement que quelque douloureuse qu'en sera la necessite, ce gouvernement fera subir aux prisonniers qu'il detient le même traitement et le meme sort que subiront ceux qui ont ete captures sur le Savannah, et s'il est pousse à la terrible extremite d'user de represailles par l'execution des officiers ou des matelots du Savannah, ces represailles seront poussées aussi loin qu'il sera necessaire pour garantir l'abandon des mesures inconnues dans les usages de la guerre entre hommes civilises, et tellement barbares qu'elles deshonoreraient la nation qui se rendrait coupable de les inaugurer.

Dans ce but, et pour le cas où elle ne vous serait pas parvenue, je vous renouvelle la proposition faite au commandant de l'escadre de blocus d'echanger les prisonniers captures à bord du Savannah contre un nombre egal de ceux detenus par nous en ayant egard au rang.

Je suis, monsieur, etc.

Jefferson Davis,

Président et commandant en chef de l'armee de la marine des Etats Confederes.

JAMES M. PORTER,
AVOCAT,

A changer son bureau, et occupe maintenant celui du juge C. H. Mouton, encoignure des rues Landry et du Marché, presque en face du bureau du Greffier. 13 juillet 1861—1a

A vendre.

UNE propriete située dans la Ville des Opelousas, avec maison, ecurie, jardin, etc., etc.

Conditions—$300 piastres comptant et la balance a un, deux et trois ans de credit. Pour plus amples informations, s'adresser au bureau du Patriote. 13 juillet

Bois ! ! Bois ! ! !

J. A. McCOY, Washington, La., a toujours à vendre toute espèce de bois de charpente ainsi que de bois fendu, qu'il offre aux plus bas prix du marché.

Bureau, Hotel de l'Aigle.
13 juillet, 1861.

A VENDRE.

6 HABITATIONS et des nègres, 2,000 acre de terre, à vendre par JAMES C. HILL.
Opelousas, 23 mars 1861—tf

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de District, Paroisse St. Landry... No. 9243.... Succession d'Alexandre Papillon, pére. décédé.

A. Papillon, fils, de la Paroisse St Landry, Administrateur de la succession d'Alex. Papillion père dernièrement de la susdite paroisse, ayant présenté un tableau final de la susdite succession, accompagné d'une pétition demandant l'homologation d'icelui; Et attendu, qu'il a été fait droit à la demande de ladite pétition par ordre de la Cour, en date du 8 juillet 1861:

En consequence, avis est par le présent donné aux interessés dans cette succession, d'avoir a déduire au Greffe de la Cour susdite, dans les trente jours qui suivront la date du present avis, les raisons si raisons ils ont, pour lesquelles ledit tableau ne serait approuvé et homologué.

Bureau du Greffier, 13 juillet 1861.
LS. LASTRAPES, Greffier.

Avis.

LE soussigné offre ses services à toutes les personnes, qui désirent acheter ou vendre des terres et des nègres. Il compte faire une tournée dans tous les Etats du Sud dans le but d'établir des agences. Ceux qui veulent acheter ou vendre, feront bien de venir me voir dans le plus court délai ou de m'adresser leurs lettres à mon bureau de poste à Washington, Le.

Pendant mon absence, le Dr James R. ... donnera son attention à toute application.

Je prie ceux qui voudraient m'honnorer de leur confiance de me donner une description correcte des propriétés, qu'ils désirent vendre ou acheter.
JAMES C. HILL.

Opelousas, 23 mars 1861—1a

TASSES pour maladés, Hydrocluses, pots plats et un grand assortiment d'articles de ce genre à vendre par P. L. HEBRARD.

Vente publique.

Succession de John Morrow, décédé.

EN vertu d'un ordre de la Cour de District dans et pour la paroisse Caddo, en date du 8 juin 1861, le soussigné, encanteur public dans et pour la paroisse St. Landry, offrira en vente publique au dernier et plus haut encherisseur, au magasin de MM. Morris & Gobert à Big Cane, paroisse St Landry.

Jeudi 5 septembre 1861,

la propriete ci-dessous decrite appartenant a la succession de John Morrow, decede, à savoir:

Une negresse nommee Rose Agee d'environ 50 ans.

Termes et conditions—A un credit de douze mois avec 8 0/0 interet par an, a partir du jour de la vente. L'acquereur sera requis de fournir son billet avec securite personnelle et approuvee, et une hypotheque speciale sera retenue pour en assurer le paiement.

CORYDON SIMMONS,
3 aout Encanteur.

Negre marron en prison.

UN nègre qui s'appelle ABE, a été arrêté et logé dans la prison de cette paroisse lundi le 29 juillet 1861. Quand il fut premièrement interrogé, il dit qu'il appartenait à M. Cravatte, demeurant à la Nouvelle Orléans; maintenant il declare être la propriété d'Isaac R. Jackson demeurant en cette paroisse. Il a 5 pieds et 8 pouces de haut et a environ 22 ans, couleur griffe.

Le propriétaire est requis de venir prouver sa propriété et payer les frais selon la loi.
3 aout J. ANSELM, Geolier.

Negre Marron en Prison.

IL a éte arrêté et loge dans la prison de cette paroisse, mercredi 24 courant 1861, un nègre qui s'appelle ANTHONY, ayant 5 pds. 4 pouces de haut. Il dit qu'il appartient à la Compagnie du Chemin de fer de Grosse Tête. Il a environ 35 ans.

Le propriétaire est requis de venir prouver sa propriété et payer les frais selon la loi.
27 juillet 1861. J. ANSELM, Geolier.

Arretes

PAR le soussigné, sur son habitation aux Coteaux Plaquemines, en cette paroisse, deux bœufs, couleur moisi noir, dos blanc. Ils semblent être des bœufs de tire et sont de belle taille. Ils portent à peu près la marque suivante ⌐⊐⊏⌐

Le propriétaire est requis de venir prouver sa propriété et payer les frais.
27 juillet VILLENEUVE JOUBERT.

Sources de Bell Cheney.

L'OUVERTURE regulière de cette magnifique retraite d'Ete aura lieu le 1er juillet prochain.

Les personnes, cependant, qui desirent s'y rendre plutôt, seront reçues le mieux possible.
15 juin—7f E. PATIN.

Sources de Beaver Creek

OUVERTURE le 15 juin courant. De beaux bains sont nouvellement etablis. La qualite et la quantité des eaux ne laissent rien à desirer.

Cet etablissement est à vendre pour cause de voyage. H. PROVENT.
Opelousas, 8 juin 1861.

A vendre

DEUX beaux Diables avec écrou, parfaitement neufs. Pour prix s'adresser au bureau du Patriote ou a l'un des soussignés.
ONEZIME A. GUIDRY,
30 mars [61—tf ALBERT DEJEAN.

Peintre et tapissier.

LE soussigné, fixé d'une manière permanente à Washington, offre ses services à ses amis et au public en général. Il exécutera promptement et d'une manière à donner satisfaction, toute ouvrage qui fait partie de ses métiers. S'adresser à lui même à domicile ou aux MM. Lonaillier & Co. à Washington. Ses prix sont raisonnables.
13 avril—6m HECTOR LAUNEY.

PERDU.

LE 15 courant, dans le bois en face de M. Henry Miller, une belle montre en or ayant une chaine de gaume élastique a laquelle est attachée une clé d'acier.

Celui qui me rapportera cette montre recevra une récompense libérale.
22 juin 1861—tf JOHN U SHEARER.

AVIS.

LES soussignés viennent d'ouvrir un établissement de tailleur, rue du Maine à l'encoignure de la maison qui fait partie de l'Hotel de l'Union. Ils sollicitent le bienveillant patronage du public, certains qu'ils sont de satisfaire promptement et aux prix les plus modérés ceux qui voudront bien les honorer de leur confiance.
MONNET & PHILIPPE.
Opelousas, 6 avril 1861—tf

BLOCH, FIRNBERG & Co.

Marchands en gros et en detail.

MARCHANDISES SECHES,
HABILLEMENTS FAITS,
QUINCAILLERIE, VERRERIE,
Faience, chaussures, chapeaux, casquettes, etc.
Opelousas, 16 mars 1861—1y

PERDU.

UN certain billet de cent soixante piastres tiré par H. W. Boyd en faveur de J. R. Jackson a été égaré ou perdu.

Il a été fait en janvier 1859 et payable en janvier 1860.

Le public est par le présent averti de ne pas trafiquer pour le dit billet.
18 mai—2m MARTHA A. JACKSON.

ALEXANDER LEVY.

BON maçon et faiseur de briques, offre ses services au public de cette paroisse. Toute ouvrage à lui confiée sera achevée dans le plus court délai et de manière à donner satisfaction.
Opelousas, 30 mars 1861—6m

Habillements confestionnes.

LES habillements d'homme les mieux confectionnés, de la meilleure qualité, et les plus à la mode qu'on ait jamais offert en ce marché se trouvent chez M. Daniel Sheublé, à l'encoignure des rues Maine et Sud. Ses prix sont très raisonnables
Opelousas, 26 jan 1861—jno

$100 de Recompense,

SERONT payées a celui qui logera en prison ou ramènera au soussigné le nègre nommé GEORGE, agé à peu près de 20 ans, sa hauteur est a peu près de 5 pieds et 9 pouces. Il a été acheté de la succession de Chevalier Daigle; sa mère, appartient à Gilbert David, à Faquétaque, et son père, au Dr Knox, à Plaquemine. Nous faison mention de ceci parce qu'il est probable qu'il soit dans les environs. George est un nègre intelligent, et qui demande a être questionné de près.
LEWIS A. WEBB, Bayou Bœuf
Opelousas, 22 decembre 1860—jno.

Arpentage.

LES soussignés s'étant associés sous la raison de Chevis & Ritchie, dans le but d'arpenter, de tracer, d'acheter et de vendre des terres par commission, s'occuperont avec attention et ponctualité de tous ordres confiés à leurs soins.

Ils esperent en raison de la connaissance qu'ils ont du pays et d'une stricte attention a leurs affaires, mériter et obtenir le patronage du public. Leur bureau est a Washington, Lne.
P. F. CHEVIS,
H. B. RITCHIE.
16 Juin 1860.

TEINTURE D'ARNICA de Dorvault—Bon pour contusions etc, à vendre par
P. L. HEBRARD.

QUININE par ... 300 onces, a vendre a bon marché
P. L. HEBRARD.

UNE ORDONNANCE

Pour organiser et établir des Patrouilles pour la police des esclaves dans la Paroisse St. Landry.

Article 1. Le Juri de Police de la paroisse St Landry ordonne ce qui suit:

Article 2. Tout homme blanc, libre, dont l'age ne sera pas audessous de 16 ans, ni audessus de soixante ans, qui demeurera dans l'Etat de la Louisiane et en la paroisse St. Landry, sera sujet au service de patrouille dans les limites du ditrict de patrouille, en lequel il réside.

Article 3. Il sera du devoir du Surintendant de paroisse des chemins publics et des patrouilles en sus des autres devoirs qui lui sont imposés par les lois actuelles.

1o De diviser la paroisse en autant de districts de patrouille qu'il croira convenable, et qu'il pourra changer toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

2o De nommer et commissionner, dans chaque district de patrouille, une personne capable, comme Capitaine de Patrouille, et de faire remplir les places vacantes.

3o De décharger tout Capitaine de Patrouille; d'accepter leur démission; et de demander et de recevoir la commission de tout Capitaine de Patrouille qui quitterait les limites du district pour lequel il aurait été nommé, ou qui serait déchargé ou suspendu.

4o De donner tels ordres ou telles instructions, aux Capitaines de Patrouilles, Chefs de Patrouilles, ou aux Patrouilles, relatifs à leurs devoirs respectifs, suivant qu'il le jugera urgent ou nécessaire, pour l'exactitude du service.

5o De veiller à ce que les Capitaines de Patrouilles remplissent les devoirs qui leur sont imposés par la loi, et de faire poursuivre ceux qui manqueraient de s'y conformer.

6o De tenir une liste ou rôle des personnes nommées pour capitaines ou chefs de Patrouilles, du nombre des hommes sous le commandement de chacun d'eux, mentionnant les dates des diverses nominations, et de conserver copie de tous les ordres ou instructions qu'ils auront donnés.

7o De constituer tout établissement de personnes libres de couleur en un district de patrouilles, sur la demande pétitionnée de la majorité des francs-aliens du dit établissement, s'il le juge à propos; et d'enrôler et rendre sujettes à un service de patrouilles, dans les limites du dit district seulement, toutes les personnes libres de couleur, depuis l'age de 18 ans jusqu'à 45, de la même manière, sous la même responsabilité, et les mêmes peines que les autres patrouilles de cette paroisse. Bien entendu, que les patrouilles composées de ces personnes libres de couleur, ne feront pas le service de patrouilles hors de leur district, ni sur aucune habitation occupée par des individus blancs, à moins qu'elles n'en soient spécialement requise par écrit. Bien entendu, de plus, que les patrouilles, composées d'individus blancs, feront le service de patrouilles dans le district des personnes libres de couleur comme s'il n'était pas érigé en district de patrouilles, et les patrouilles de personnes libres de couleur, seront en tout temps, et dans toutes les circonstances, subordonnées aux ordres de tous les capitaines, chefs, ou patrouilles formées de personnes blanches, qui seraient alors en cours de service.

8o De déterminer, conjointement avec le Greffier du Jury de Police de cette paroisse, les bornes des districts de patrouilles établis par lui, ainsi que les changements qui pourraient avoir lieu dans les dites bornes. De délivrer au dit Greffier une liste certifiée des capitaines et chefs de patrouilles, avec le numéro du District ou ward pour lequel ils ont été nommés, toutes les fois qu'il en sera requis par le Greffier du Juri de Police de la paroisse, et indiquant au dit Greffier tous les changements dans les nominations.

9o De faire un rapport au Juri de Police de cette paroisse, le 3me lundi de fevrier de chaque année, ou plus souvent si le dit Juri le requière, de la manière dont les lois relatives aux patrouilles auront été exécutées, et indiquant tels changements ou amendements aux dites lois que l'expérience démontrerait comme nécessaires ou convenables.

10o De donner conseil et avis à tous les capitaines ou chefs de patrouilles, relatifs aux devoirs qui leur sont imposés par la loi, toutes les fois qu'il en sera requis; de leur donner aide et assistance pour faire leurs rapports, en leur fournissant des Blancs pour cet effet, et leur indiquant la manière dont ils doivent être remplis.

11o De procurer ou faire imprimer tels livres, papiers, blancs, etc., qui seraient nécessaires pour la formation et l'organisation des patrouilles, aux frais de la paroisse.

Article 4. Dans le cas ou le dit Surintendant de paroisse se trouverait dans l'impossibilité d'agir, ou résignerait ou serait déchargé, ou se trouverait absent, ses devoirs seront remplis par le président du Juri de Police, jusqu'à ce que le dit Surintendant soit en état de reprendre ses travaux, ou qu'une autre personne soit nommée à sa place.

Article 5. Les personnes qui seront nommées capitaines de Patrouilles seront obligées de servir deux ans dans chaque intervalle de cinq années, mais chacun d'eux pourra retenir sa commission et agir en la même qualité jusqu'à ce qu'il ait résigné, ou qu'il soit démis par le Surintendant de paroisse, et toute personne qui refuserait de servir comme capitaine de patrouille aura forfait et paiera une amende qui ne sera pas moins de vingt cinq piastres ni plus de cinq cents piastres.

Article 6. Il sera du devoir de toute personne nommée capitaine de patrouille:

1o De faire faire et toujours avoir une liste ou rôle de toutes les personnes de son district sujettes au service de patrouille, et de faire enrôler de temps à autre toutes les personnes ainsi sujettes qui atteindraient l'age de seize ans, ou qui arriveraient dans son district, pour y résider, laquelle liste ou rôle sera tenu par le dit capitaine, conformément à la manière qui lui sera indiquée par le Surintendant et il remettra la dite liste ou rôle et tous les livres et papiers, appartenant au bureau du capitaine de patrouille, à son successeur, ou au dit Surintendant.

2o Il divisera les personnes ainsi enrôlées en autant de détachements qu'il jugera nécessaire, et de telle manière qu'il n'y ait pas moins de trois personnes dans chaque détachement, pour chacun desquels il nommera une personne capable comme chef.

3o Il fera faire patrouille dans son district de telle manière que tout le district soit parcouru au moins une fois par semaine ou plus, s'il le juge à propos.

4o Il veillera à ce que toutes patrouilles qui seront ordonnées aient lieu, et il fera un rapport, désignant les délinquants, soit chef ou membre de patrouilles, au Juge de paix le plus près, dans les vingt-quatre heures après que la contravention sera venue à sa connaissance.

5o De prendre à tel temps, quand il le jugera urgent, le commandement d'un ou plusieurs détachements qui seraient dehors ou qui pourraient recevoir l'ordre de sortir, et de faire patrouille à leur tete; dans lequel cas il fera un rapport au Surintendant, expliquant clairement les raisons qui l'auront porté à en prendre le commandement.

6o De faire des rapports de la situation de son district au Surintendant des patrouilles, de la manière requise et conformément à la forme qui sera fournie, le 1er jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Il remettra, à chaque chef de patrouilles, une commission de sa nomination, qui mentionnera le numéro de son détachement, et y endossera les noms des chefs de patrouilles du district, ainsi que ceux des personnes composant son détachement; preuve suffisante de son autorité comme commandant des dites personnes.

7o Il aura le droit de décharger tout chef de patrouilles, d'accepter les démissions, et de remplir les places qui deviendraient vacantes.

8o Il sera assujetti et obéira aux ordres ou instructions du Surintendant de paroisse des capitaines et des patrouilles.

9o Tout capitaine de patrouilles qui manquera de remplir aucun des devoirs qui lui sont imposés par cette section-ci, aura forfait et paiera une amende qui ne sera pas moins de dix piastres ni plus de cinquante piastres.

Article 7. Les personnes nommées comme Chefs de patrouilles, devront être propriétaires, au moins agées de 21 ans, et devront servir une année sur deux. Et les dits chefs de patrouilles devront, et tel sera leur devoir:

1o Assister en personne, et conduire toutes les patrouilles qui seront ordonnées.

2o Obéir aux ordres de leur Surintendant de paroisse.

3o Donner ou faire donner à chaque personne composant une patrouille, avis verbal ou écrit du temps et du lieu de l'assemblée de la patrouille.

4o Informer les capitaines du nom de telles personnes qu'ils sauront n'etre pas enrôlées.

5o De veiller à ce que chaque personne qui sera sous leurs ordres, soit présente et fasse son devoir.

6o De faire un rapport au capitaine, trente six heures après que la patrouille aura fait sa tournée, ou plutôt, si cela est nécessaire, du nom des délinquants et des circonstances qui auraient eu lieu.

7o Exécuter tels autres devoirs qui lui seront prescrits par la loi.

8o Tout chef de patrouilles qui manquera de remplir aucun des devoirs qui lui sont imposés par cette article aura forfait et paiera une amende qui ne sera pas moins de dix piastres ni plus de cinquante piastres.

Article 8. Les chefs de patrouilles, après la nomination, seront numérotés, un, deux, trois, etc., et quand un ou plusieurs détachements auront ordre de sortir en meme temps, ou se trouveront réunies accidentellement, le premier numéro aura le commandement, et les dits chefs de patrouilles auront le droit:

1o De demander aide et assistance à tout individu résidant dans son district, et à tout chef de patrouilles l'assistance de son détachement. Le chef de patrouilles dont on aura demandé l'assistance sera sous les ordres de celui qui l'aura requis.

2o De faire patrouille soit avec tout son détachement, soit en le divisant, ou en détachant une ou plusieurs personnes pour un service particulier, suivant qu'il le jugera convenable.

Article 9. Quand une patrouille ou un détachement de patrouille aura ordre de faire un service, ou qu'elle sera en course, et que son chef sera absent, ou incapable d'agir, ou qu'il sera contraint de s'absenter, le dit capitaine donnera ou fera remettre sa commission a un de la patrouille, pourvu qu'il soit propriétaire, de l'age de 21 ans, et il en restera possesseur durant le temps de service qu'il restera à faire un chef qu'il remplace, ou jusqu'à ce que ce dernier ait repris le commandement. La personne possesseur de la dite commission sera chef de la patrouille, et la commandera sous les mêmes responsabilités, et sera sujette aux mêmes peines que si elle était nommée dans la commission, comme chef de cette patrouille, et les membres devront obéir à la personne mise en possession, comme il a été dit, sous peine d'encourir les peines prescrits, en cas de désobéissance aux ordres.

Article 10. Il sera du devoir de toute patrouille, ou détachement, de faire patrouille dans les limites de leur quartier respectif, indiquées par le Capitaine, et en cas de nécessité, dans les limites du district entier, pendant les heures, de nuit ou de jour, pour lesquelles elles pourraient être destinées, ou qu'il serait jugé à propos par le chef de la patrouille, pour maintenir la tranquillité et veiller à la sûreté de leur district; d'arreter et retenir toute personne libre qu'elles trouveraient commettant des désordres, ou troublant la paix publique, de même que les vagabonds ou personnes suspecies; de les traduire, dans les douze heures qui suivront leur arrestation, devant le Juge de Paix le plus proche; d'entrer sur toutes les habitations, et de visiter les cabanes à nègres, ou les endroits soupçonnés de recevoir des réunions d'esclaves contrairement aux lois.

Article 11. Toute personne sujette à un service de patrouille, qui refuserait ou négligerait de se rendre aux patrouilles, avec ses armes, quand elle en aura reçu l'ordre, ou d'y envoyer un remplaçant susceptible d'être accepté par le chef, ou qui, après s'y être rendue une fois s'absenterait sans la permission du chef, ou qui se rendrait fautif de quelque désobéissance aux ordres ou d'une conduite irrégulière pendant le service, ou qui refuserait ou négligerait d'aider et assister une patrouille lorsqu'elle en sera requise par le chef, sera en contravention, et payera une somme qui n'excèdera pas cinquante piastres et ne sera pas moins de dix.

Article 12. Tous les esclaves qui seront trouvés assemblés contrairement à la loi; tous les esclaves qui seront rencontrés hors de la plantation ou de l'endroit auquel ils appartiennent ou où ils sont ordinairement employés, ou qui seront rencontrés errant sans la permission écrite requise par la loi, ou qui ne seront pas munis d'une marque connue par la patrouille et désignée par le propriétaire ou la personne ayant tels esclaves en sa charge; tous les esclaves qui, bien qu'ils aient une permission ou marque, seront trouvés hors de la route directe, allant ou venant de l'endroit où ils auraient permission d'aller; tous les esclaves qui seront trouvés à jouer, ou regardant d'autres jouer, ou qui auraient consenti de laisser jouer dans leur cabane, soit avec des cartes, dés, ou autres objets, et soit que de tels jeux aient lieu pour leur amusement, ou pour de l'argent ou toute autre chose, tous les esclaves qui refuseront de se rendre à la patrouille, résisteront ou chercheront à fuir, ou qui donneront de faux indices sur eux-mêmes, ou sur leur but, recevront, de la dite patrouille, un nombre de coups, modérément infligés, qui n'excèdera pas cinquante.

Article 13. Tous jeux de cartes, de dés, ou autres objets employés pour jouer, qui seront trouvés entre les mains d'un esclave, seront saisis et détruits par la patrouille; et les animaux, armes, et autres choses trouvées avec des esclaves formant une réunion défendue par la loi, seront saisis par la patrouille pour qu'il en soit disposé comme la loi l'ordonne.

Article 14. Tout esclave qui aura refusé de se rendre à la patrouille, ou à un détachement de patrouille, et qui aura échappé ou qui aura fait un faux rapport sur lui-même, ou sur son but, recevra pas moins de cinquante coups de fouet à la discrétion du capitaine de patrouille que devra lui infliger, ou faire infliger la personne chargée du dit esclalave, sur la demande du capitaine de patrouille, et en cas de refus ou de négligence, la dite personne sera en contravention et payera une amende qui n'excèdera pas cent piastres, et qui ne sera pas moins de vingt cinq piastres: Il est prévu, qu'un esclave qui serait en course pour le secours d'une personne malade, ne pourra être arrêté; mais le fait devra être rapporté, et s'il se trouvait faux, le dit esclave sera puni comme il a été dit précédemment.

Article 15. La permission écrite, dont un esclave devra être porteur, sera, conforme aux lois de l'Etat et sera conçue comme suit:

Le (nègre ou mulatre) porteur du présent, nommé ——— a permission d'aller de ——— à ——— pendant l'espace de ——— jours, (ou heures), datée du jour qu'elle sera remise, et signé par le propriétaire du dit esclave, ou de son consentement, et ne sera valable que le temps nécessaire à l'esclave, pour remplir l'objet de la permission.

Article 16. Sera en contravention et passible d'une amende qui n'excèdera pas cent piastres et qui ne sera pas moins de vingt.

1o Quiconque se donnera comme capitaine, chef, ou membre d'une patrouille en activité, sans y être légalement autorisé.

2o Quiconque refusera ou négligera d'aider et assister, quand il en sera requis, une patrouille ou un membre de patrouille, dans l'accomplissement de son devoir.

3o Quiconque négligera ou refusera, quand il en sera requis, d'obéir a un ordre légal, donné par un capitaine, chef ou membre de patrouille en activité.

4o Quiconque s'opposera, résistera, entravera, trompera, ou insultera, ou agira d'une manière outrageante envers un capitaine, chef ou membre de patrouille, dans le moment qu'ils rempliront légalement leur service, soit comme patrouille, soit comme capitaine, chef ou membre.

5o Quiconque, en présence d'un esclave, ou à la portée d'être entendu de lui, résistera, entravera, insultera ou emploira un langage insultant, ou agira d'une manière outrageante envers une patrouille, ou détachement de patrouille ou un capitaine, chef, ou membre de patrouille, pendant qu'ils feront leur service, ou rempliront leurs devoirs.

6o Quiconque prendra, ou emmènera, ou fera échapper d'un enclos, ou autre endroit, un animal qui y serait, et qui appartiendrait ou serait à la charge de la patrouille, ou d'un membre de patrouille, ou de toute autre personne employée par une patrouille.

7o Quiconque prendra, ou amènera, endommagera, ou détruira un animal ou un objet quelconque saisi par la patrouille, ou par un membre d'une patrouille.

8o Quiconque négligera, ou refusera d'admettre une patrouille, ou un membre quelconque d'une patrouille, qui serait en activité, dans les endroits qui sont sujets a leur surveillance, et de la manière que le chef de patrouille pourrait le juger nécessaire.

9o Quiconque sera trouvé dans la cabane ou la maison d'un esclave ou d'esclaves, dont il ne serait pas le propriétaire, ou dont il ne serait pas chargé.

10o Quiconque, avec intention, donnera une fausse information au capitaine en chef, à un capitaine, chef, ou à un membre d'une patrouille, relative à la patrouille, ou qui occasionnerait qu'une patrouille ait ordre de sortir; ou qui changerait la route d'une patrouille en service; ou relative à la conduite d'un capitaine, d'un chef, ou d'un membre d'une patrouille.

11o Quiconque sera découvert jouant avec un esclave ou des esclaves, à un jeu quelconque.

Article 17. Il sera du devoir du Constable de Paroisse de recevoir et remettre en personne, aux personnes vers lesquelles il sera envoyé, toutes les commissions, ordres, ou avis ordonnés par le Surintendant de paroisse des chemins et patrouilles, relatifs aux patrouilles, sans délai d'en prendre un reçu quand il sera nécessaire, et de faire un rapport de tous les services qu'il aura rendu au Surintendant.

Article 18. Toutes les contraventions prévues par cette ordonnance seront poursuivies, et toutes les amendes imposées seront recouvrables par devant n'importe quel Juge de Paix qui a juridiction en cette paroisse, au nom du trésorier de la paroisse de St. Landry, pour l'usage de la dite paroisse, et seront versées dans ce trésor, et employée comme les autres fonds; Il est prévu, que le Juge de Paix, devant lequel les poursuites provenant des dispositions de cette ordonnance auront lieu, considèra la validité ou non validité des excuses qui pourraient lui être présentées par les délinquants traduits ou cités devant lui, et le jugement sera rendu en conséquence.

Article 19. Toutes les ordonnances, résolutions et ordres du dit Juri, passées antérieurement et relatives aux patrouilles, et qui sont en contravention avec les provisions de cette ordonnance sont par la présente rappelées.

Ordonné le 22me jour de mai 1861
ELBERT GANTT, Président.
Jos. D. Richard, Greffier.

Hotel de l'Aigle.

Vis-à-vis le Courtableau, entre les deux ports pour les bateaux, Washington, Lne.

LE soussigné ayant tout récemment acheté et mis à neuf l'hotel ci-dessus, prend la liberté d'annoncer à ses amis et au public en général qu'il est maintenant prêt à recevoir des pensionnaires à la journée, à la semaine et au mois à des prix très modérés. J. S. GREENLEE, propriétaire.

N. B. Le local de cette maison est très avantageux pour ceux qui ont à voyager dans la malle poste ou sur les bateaux à vapeur. Ils n'auront pas à changer leur bagage de lieu.
Washington, 3 mars 1860.—jno.

ARRETE.

IL a été arrêté le 10 courant par le soussigné, un mulet américain, couleur alzan, agé de 4 à 5 ans et qui porte à peu près la marque suivante sur l'épaule gauche. H.

Ce mulet n'est pas dompté ni à la selle ni à la tire ou s'il l'est ou l'a été, il y a longtemps qu'il n'a pas servi.

Le propriétaire est prie de venir prouver sa propriété et payer les frais.
Belle Cheney, 22 juin 1861.
L. A. PATIN.

SIROP D'IODIDE DE FER—Frais et pure à vendre par P. L. HEBRARD